

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0348/2019  
RG N° 0674/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
AVANT DIRE DROIT  
du 28/03/2019

Affaire :

Monsieur MOUSSO DOGO PIERRE

Contre

LA SOCIETE PALMCI  
(SCPA LEX-WAYS)

DECISION :

Contradictoire

Ordonne la jonction des procédures RG N°  
0348/2019 et RG N° 0674/2019 ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de  
l'autorité de la chose jugée ;

Déclare l'action de Monsieur Mousso Dogo  
Pierre recevable ;

Avant-dire droit

Ordonne une expertise en matière  
environnementale, à l'effet d'attester s'il  
existe un canal souterrain par lequel les  
déchets industriels de la société Palmci  
sont évacués, si ces déversements ont  
pollué la plantation de Monsieur Mousso  
Dogo Pierre et enfin, si lesdits  
déversements ont actuellement cours ;

Désigne à cet effet Monsieur Yao-Kouamé  
Albert, ingénieur Agronome, Enseignant-  
chercheur, Spécialiste de l'aménagement  
des sols, Cabinet YKA-Formation, 06 BP  
688 Abidjan 06, Téléphones :  
22428603/07921015, [ykacabinet@aviso.ci](mailto:ykacabinet@aviso.ci);

Lui impartit un délai d'un mois à compter de  
la notification de la présente décision, pour  
accomplir sa mission et déposer son  
rapport au Greffe du Tribunal de céans ;

Dit que l'expert effectuera sa mission sous  
la supervision de monsieur Koffi Yao, juge  
du tribunal de ce siège ;

Met l'avance des frais d'expertise à la  
charge des parties, chacune pour moitié ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience  
publique du 02 mai 2019 pour dépôt du  
rapport d'expertise ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du jeudi vingt-huit mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs YAO YAO JULES, Madame GALE DJOKO MARIA épouse  
DADJE, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH  
KOUAME, DOSSO IBRAHIMA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur MOUSSO DOGO PIERRE**, né le 29 Octobre 1980 à TIAGBA  
dans la Commune de JACQUEVILLE, planteur, de nationalité ivoirienne  
résidant à DABOU Demandeur ;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE PALMCI**, dont le siège social est situé à ABIDJAN, dans  
la zone portuaire de Vridi, 18 BP 3321 Abidjan 18, Téléphone: 21 21 09  
00, prise en la personne de son représentant légal ;

**Défenderesse** ayant pour conseil, **la SCPA LEX-WAYS**, Avocats à la  
Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 28 janvier 2019 pour l'audience du 07 février 2019, l'affaire a  
été appelée puis renvoyée au 14 février 2019 pour la PALM-CI ;

A l'audience publique du 14 février 2019, la cause a été mise en  
délibéré au 07 mars 2019. A cette date, le Tribunal a rendu une décision  
avant dire droit invitant la PALMCI à produire le jugement du 17 janvier  
2019, liquidant l'astreinte mise à sa charge et la cause a été renvoyée  
au 14 mars 2019 pour ladite production ;

A l'audience du 14 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, le  
Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 mars  
2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En cette cause, le tribunal par le jugement avant-dire droit RG N° 0348/2019 du 07/03/2019 avait invité la société Palmci à produire le jugement du 17 janvier 2019 liquidant l'astreinte mise à sa charge ;

Ledit jugement est produit aux débats ;

Par un autre exploit d'huissier de justice daté du 18 février 2019, Monsieur Mouso Dogo Pierre a fait servir assignation à la défenderesse, aux fins de liquidation d'astreinte estimée cette fois à 6.000.000 FCFA ;

Au soutien de son action, il expose que le dernier montant sollicité correspond à trente jours de déversement constatés entre le 14 janvier 2019 et le 16 février 2019 ;

La société Palmci lui oppose les mêmes moyens de forme et de fond ;

### SUR CE

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision et le taux du ressort

Le jugement avant-dire droit susvisé a statué contradictoirement et en premier ressort ;

Il sied de se conformer à ses termes ;

#### Sur la jonction des deux procédures

Il est constant que par deux assignations successives, Monsieur Mouso Dogo Pierre a assigné la société Palmci aux fins de liquidation

d'astreinte ;

Les deux procédures RG N°0348/2019 et RG N°0674/2019 opposent les mêmes parties, ont les mêmes objets et causes ;

En raison de leur lien de connexité manifeste, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner leur jonction ;

### **Sur la recevabilité**

La société Palmci soulève en la forme l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour autorité de la chose jugée, en application de l'article 1351 du code civil ;

Elle fait noter qu'entre les mêmes parties prises en leurs mêmes qualités, pour des objets et causes identiques, le tribunal de céans, vidant sa saisine le 17 janvier 2019, a liquidé l'astreinte à la somme de 4.800.000 FCFA ;

A l'analyse, le demandeur sollicite la liquidation de l'astreinte mise à la charge de la société Palmci à partir de constats couvrant deux grandes périodes à savoir une allant du 10 janvier 2018 au 12 janvier 2019 et une autre qui part du 14 janvier 2019 au 16 février 2019 ;

Or, il ressort des termes du jugement RG N°458/2018 du 17/01/2019 que la liquidation de l'astreinte estimée à 4.800.000 FCFA sanctionne la résistance abusive et injustifiée de la défenderesse sur une période se situant entre septembre 2017 et janvier 2018 ;

Les périodes de réclamation étant différentes pour des montants qui ne sont pas de surcroît les mêmes, il faut conclure qu'il n'y a pas autorité du jugement litigieux sur les présentes demandes en ce sens que les objets et les causes des demandes sont distinctes, et ce, en application de l'article 1351 du code civil ;

Il s'ensuit que la fin de non-recevoir excipée doit être rejetée comme mal fondée ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de la demande**

Monsieur Mouso Dogo Pierre sollicite la liquidation de l'astreinte pour résistance abusive et injustifiée de la société Palmci ;

La défenderesse prétend le contraire et a affirmé à l'audience du

14/03/2019 avoir obtempéré à l'injonction à elle faite de ne pas déverser ses déchets industriels dans la plantation du demandeur ;

Cette question étant déterminante pour l'intelligence des débats, il y a lieu de prendre des mesures afin de lever toute équivoque par un constat des déversements litigieux ;

Le faire relève d'une appréciation savante qui requiert l'intervention d'un homme de l'art ;

Aux termes de l'article 65 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *l'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques* » ;

De par cette disposition, le juge saisi d'une affaire peut désigner un expert sur une question purement technique afin d'être éclairé dans sa prise de décision ;

En la présente cause, outre les constats d'huissier de justice, il convient d'attester à dire d'expert s'il existe un canal souterrain par lequel les déchets industriels de la société Palmci sont évacués, si ces déversements ont pollué la plantation de Monsieur Mouso Dogo Pierre et enfin si lesdits déversements ont actuellement cours ;

En conséquence, il sied de faire désigner un expert en matière environnementale, de lui impartir un délai d'un mois pour accomplir sa mission, de dire qu'il déposera son rapport au tribunal de céans et de mettre l'avance des frais d'expertise à la charge des deux parties, chacune pour moitié ;

#### **Sur les dépens**

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ;

Ordonne la jonction des procédures RG N° 0348/2019 et RG N° 0674/2019 ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Déclare l'action de Monsieur Mouso Dogo Pierre recevable ;

Avant-dire droit

Ordonne une expertise en matière environnementale, à l'effet d'attester s'il existe un canal souterrain par lequel les déchets industriels de la société Palmci sont évacués, si ces déversements ont pollué la plantation de Monsieur Mouso Dogo Pierre et enfin, si lesdits déversements ont actuellement cours ;

Désigne à cet effet Monsieur Yao-Kouamé Albert, ingénieur Agronome, Enseignant-chercheur, Spécialiste de l'aménagement des sols, Cabinet YKA-Formation, 06 BP 688 Abidjan 06, Téléphones : 22428603/07921015, [ykacabinet@avisoci.ci](mailto:ykacabinet@avisoci.ci);

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, pour accomplir sa mission et déposer son rapport au Greffe du Tribunal de céans ;

Dit que l'expert effectuera sa mission sous la supervision de monsieur Koffi Yao, juge du tribunal de ce siège ;

Met l'avance des frais d'expertise à la charge des parties, chacune pour moitié ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 02 mai 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .**



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le **16 AVR 2019**

REGISTRE A.J Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre